

# DECISION DCC 15-119 DU 28 MAI 2015

*Date : 28 Mai 2015*

*Requérant Donatienne Sourou HOUENOU*

*Contrôle de conformité*

*Elections législatives*

*CTN : Réintégration sur la Liste électorale permanente informatisée*

*Code électoral : (Application de l'article 305 du code électoral)*

*LEPI : (défaut d'enregistrement complémentaire)*

*Rejet*

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 10 avril 2015 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0770/073/REC, par laquelle Madame Donatienne Sourou HOUENOU forme un recours en réintégration sur la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que la requérante expose : «... Au premier affichage de la LEPI, mon nom et ma photo étaient sur le tableau. Mais curieusement, au dernier affichage, mon nom et ma photo ont disparu. Je m'étais faite recenser à l'école primaire de Gomé-Sota qui d'ailleurs est mon poste de vote habituel. Les agents du COS-LEPI qui

devraient prendre ces omissions ne sont pas arrivés jusqu'au dernier jour » ; qu'elle demande à la Cour de la rétablir dans ses « droits de vote en la réintégrant sur la LEPI » ;

**Considérant** que la requérante a joint à son recours la photocopie du récépissé de collecte de données n° d'ordre 01593 du 04 avril 2014 portant comme date de sa naissance le «15/17/1994 » et la photocopie du certificat d'enregistrement n°3232388 ;

### **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** que la Cour a diligenté la mesure d'instruction n°0706/CC/SG le 16 avril 2015 à l'endroit du coordonnateur du Centre national de traitement (CNT) de la Liste électorale permanente informatisée (LEPI), Monsieur Kassimou CHABI ; que suite à son silence, une délégation de la Cour s'est transportée au siège dudit centre le 22 avril 2015 à 10 heures ; qu'il résulte des explications fournies à la délégation de la Cour par le coordonnateur du CNT, Monsieur Kassimou CHABI, après des recherches effectuées dans la base de données, que la nommée Donatienne Sourou HOUENOU figure dans ladite base, mais avec des informations erronées telle que la date de naissance qui indique le «15/17/1994 » et des informations incomplètes telle que l'absence de photo ; que seul l'enregistrement complémentaire que la requérante n'a pas cependant fait, pouvait permettre de corriger ces erreurs et de compléter les informations manquantes, que c'est cet état de choses qui explique sa non prise en compte sur la LEPI ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** que l'article 305 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral dispose en ses alinéas 1, 2, 4 et 5 : « *Tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle.*

*A compter de la date d'installation de l'Agence nationale de traitement tel que prévu par la présente loi, tout citoyen peut présenter une réclamation en inscription ou en radiation devant la Cour constitutionnelle.*

*En période électorale, le recours est recevable au plus tard dans les quinze jours précédant la date du scrutin.*

*Le recours est formé par simple lettre adressée à la haute juridiction par les soins du chef d'arrondissement, du maire ou directement au secrétariat général de la Cour. » ; qu'il découle de ces dispositions que le recours en inscription sur la LEPI peut être adressé directement à la Cour en période électorale, dans un délai de quinze (15) jours avant la date du scrutin ;*

**Considérant** qu'il ressort de l'analyse du dossier que la requérante a introduit sa requête le 10 avril, soit dix-sept (17) jours avant la date du scrutin prévu pour le 26 avril 2015, et réclame sa réintégration sur la LEPI ; que le transport effectué par la Cour au siège du CNT a permis de constater que la requérante n'a pas rempli toutes les formalités légales requises pour figurer ou être inscrite sur la LEPI, notamment elle n'a pas fait l'enregistrement complémentaire de l'année 2014 qui devait permettre de corriger et de compléter ses données biométriques ; que, dès lors, il y a lieu de rejeter sa demande ;

## ***D E C I D E***

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande de Madame Donatienne Sourou HOUENOU est rejetée.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à Madame Donatienne Sourou HOUENOU, à Monsieur le Coordonnateur du Centre national de traitement (CNT) de la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit mai deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Bernard DEGBOE.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**